

Règlement grand-ducal du 30 juin 2022 précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Vu la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et critères d'éligibilité

Art. 1^{er}.

Le présent règlement détermine les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les aides sont relatives aux coûts liés aux :

- (1) actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité ou de certification tels que visés par la loi du 3 juin 2022 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 50 000 euros par demande et par an ;
- (2) mesures de contrôle obligatoires des systèmes de qualité ou de certification visés par la loi du 3 juin 2022 précitée, jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 650 euros par producteur et par an ;
- (3) activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits concernés par les systèmes de qualité ou de certification visés par la loi du 3 juin 2022 précitée, jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100 000 euros par demande et par an ;
- (4) activités d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits en relation avec la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité visés au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ou au règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. L'aide ne peut pas dépasser 100 000 euros par demande et par an.

Art. 2.

- (1) Les aides prévues à l'article 1^{er} sont réservées aux demandes introduites par les groupements, visés à l'article 2, point 2° de la loi du 3 juin 2022 précitée, pour des produits agricoles, visés à l'article 2, point 4° qui sont issus d'une des catégories de systèmes de qualité ou de certification visées par la loi du 3 juin 2022 précitée.
- (2) Les aides visées ne s'appliquent pas au secteur viticole.
- (3) Les aides visées ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.
- (4) Les aides sont payées dans les limites budgétaires disponibles.

Chapitre 2 - Détermination des taux d'aide**Art. 3.**

Pour déterminer les taux des aides visées à l'article 1^{er}, points 1° et 2°, sont pris en compte les éléments suivants :

- (1) le pourcentage de critères spécifiques remplis, tel qu'attribué par la commission suivant l'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 30 juin 2022 précisant les modalités d'application de la loi du 3 juin 2022 précitée en ce qui concerne les actions d'information et de promotion et les mesures de contrôle obligatoires visées à l'article 1^{er}, points 1 et 2 ;
- (2) la ou les conditions remplies en vertu de l'article 5 du présent règlement en ce qui concerne les actions d'information et de promotion visées à l'article 1^{er}, point 1.

Art. 4.

Pour les aides visées à l'article 3, sont attribués les taux d'aide de base suivants :

- (1) 40 pour cent pour les systèmes de certification remplissant les conditions visées à l'article 3 de la loi du 3 juin 2022 précitée et pouvant être majorés jusqu'à 50 pour cent en relation avec l'article 5 du présent règlement ;
- (2) 60 pour cent pour les systèmes de qualité visés à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 3 juin 2022 précitée et remplissant jusqu'à 35 pour cent des critères spécifiques applicables, suivant le pourcentage attribué par la commission suivant l'article 2, paragraphe 2 du règlement précisant les modalités d'application de la loi du 3 juin 2022 précitée, ci-après dénommé « règlement d'agrément ». L'aide peut être majorée jusqu'à 70 pour cent en relation avec l'article 5 du présent règlement ;
- (3) 70 pour cent pour les systèmes de qualité visés à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 3 juin 2022 précitée et remplissant entre 35 pour cent et jusqu'à 50 pour cent des critères spécifiques applicables, suivant le pourcentage attribué par la commission suivant l'article 2, paragraphe 2 du règlement d'agrément. L'aide peut être majorée jusqu'à 80 pour cent en relation avec l'article 5 du présent règlement ;
- (4) 80 pour cent pour les systèmes de qualité visés à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi précitée et remplissant au moins 50 pour cent des critères spécifiques applicables, suivant le pourcentage attribué par la commission suivant l'article 2, paragraphe 2 du règlement d'agrément.

Art. 5.

Pour les aides visées à l'article 1^{er}, point 1°, le taux d'aide peut être majoré par tranches cumulables de 5 pour cent en cas de :

- (1) la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion possédant un caractère innovant ou présumant un potentiel de sensibilisation du consommateur aux modes de production sous-jacents ;
- (2) la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion visant à couvrir au moins deux systèmes de qualité ou de certification.